

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE

Chemin de la Cerclère - Zone Industrielle
49000 Écouflant

Références : 2023-584_SABLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE implanté Chemin de la Cerclère - Zone Industrielle 49000 Écouflant. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'une précédente visite d'inspection du 06/09/2022, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité ses installations, par arrêté préfectoral du 21/10/2022.

Une visite le 16/03/2023 a été réalisée afin de vérifier les actions correctives prises ou prévues par l'exploitant en réponse à cette mise en demeure. Certains points restaient à solder.

Cette nouvelle visite du 04/12/2023 visait à vérifier les actions correctives prises par l'exploitant, l'ensemble des délais de la mise en demeure étant arrivés à échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE
- Chemin de la Cerclère - Zone Industrielle 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006311787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE exploite des installations de sablage et application de peinture, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suite des dernières visites du 06/09/2022 et 16/03/2023 :

- récolement de la mise en demeure du 21/10/2022 : mesures de bruit, rejets atmosphériques, gestion des déchets, entretien des locaux ;
- situation administrative ;
- aménagement des locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des déchets de sable	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - points 7.1 et 7.4	/	Sans objet
8	Situation administrative et modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 1er et 3.1.2. + CE art. R. 511-9 (nomenclature) et R. 181-46-II	Susceptible de suites	Sans objet
9	Locaux accueillant les installations de microbillage	Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.3.	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit – mesure périodique	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Propreté des locaux	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Déchets – quantités stockées	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déchets – conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets atmosphériques- installations peinture	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rejets atmosphériques- installations rubrique 2575	AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
10	Stockage des peintures – local coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.5.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Stockage des peintures – local ventilé	Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.5.	Susceptible de suites	Sans objet
12	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.2.4.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 21/10/2022, l'exploitant a engagé des actions correctives, qui permettent de considérer que tous les constats de non-conformités sont soldés. **Il est donc proposé au préfet de lever la mise en demeure.**

Toutefois, il a été mis en évidence que les déchets de sable ont été envoyés dans une installation de stockage de déchets inertes qui n'est pas autorisée à recevoir ce type de déchets. **L'exploitant devra justifier que ses déchets de sable sont orientés dans une filière de gestion adaptée et autorisée.**

Pour les autres constats de la dernière visite :

- le porter à connaissance des modifications et de la mise à jour de la situation administrative du site reste à fournir. Le bilan de classement transmis à ce stade est à corriger ;
- l'installation de microbillage reste à mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit – mesure périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2023 (6 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 pour la réalisation des mesures) + 1 mois pour la transmission du rapport
Prescription contrôlée : <p>" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...] , est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en :</p> <ul style="list-style-type: none">- faisant procéder, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures de bruit, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ;- transmettant, dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport des mesures réalisées, accompagnés de ses commentaires, et le cas échéant d'un plan d'actions correctives avec échéancier en cas de non-conformités identifiées. " <p><i>Arrêté ministériel du 30 juin 1997 - point 8.4 de l'annexe I :</i></p> <p>" Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. "</p>
Constats : <p><i>Rappel des constats de la visite du 06/09/2022 : aucune mesure de bruit n'avait été réalisée, a priori depuis l'autorisation de 1995, alors qu'une mesure triennale est à réaliser selon l'AM du 30/06/1997 (rubrique 2575). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 21/10/2022 de faire procéder à des mesures de bruit.</i></p> <p>L'exploitant a fait procéder à des mesures en mai 2023 : 4 points de mesure en limites de propriété, dont 2 correspondent aussi à des zones à émergence réglementée (ZER). Le rapport de mesures, transmis à l'inspection le 06/06/2023, conclut à la conformité des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences en ZER.</p>
La mise en demeure du 21/10/2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accumulation de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2022 (1 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 pour la réalisation) + 15 jours pour transmettre les justificatifs
Prescription contrôlée : <p>" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.5, 3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23 février 1995 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :</p> <p>- procédant au nettoyage des locaux, et en justifiant que le matériel de nettoyage utilisé est adapté aux risques présentés par les produits et poussières (risque d'explosion de poussières) et présente les garanties correspondantes ;</p> <p>L'exploitant justifiera du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, justificatif du matériel utilisé pour le nettoyage)."</p> <p><i>Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1995 - article 3.2.5. :</i></p> <p>" Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. "</p>
Constats : <p><i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, il était constaté la présence dans l'ensemble des locaux d'une couche de poussière importante (résidus de sablage/grenailage/microbilles de verre). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 21/10/2022, de procéder au nettoyage des locaux, en justifiant que le matériel de nettoyage utilisé est adapté aux risques présentés par les produits et poussières (risque ATEX).</i></p> <p><i>Lors de la visite du 16/03/2023, les locaux étaient nettoyés. En revanche, l'aspirateur utilisé pour le nettoyage, vu lors de la visite, n'était pas un équipement utilisable en atmosphère explosible (ATEX).</i></p> <p>L'exploitant a justifié de l'acquisition d'un aspirateur ATEX (bon de commande du 27/04/2023 transmis).</p> <p>La présence de cet équipement a été constatée lors de la visite. Les justificatifs techniques de l'aspirateur fournis par l'exploitant attestent d'une certification de l'équipement pour travailler en environnement avec poussières potentiellement explosives en zone ATEX 22 (marquage « zone 22 » également sur l'équipement).</p>
La mise en demeure du 21/10/2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – stockage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023 (4 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 pour la mise en conformité) + 1 mois pour la transmission des justificatifs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant procéder à l'évacuation des déchets accumulés sur le site, pour traitement dans des filières adaptées et autorisées ; [...]</p> <p>L'exploitant justifiera du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, bordereaux de suivi de déchet ou bordereaux d'évacuation pour les déchets non dangereux, ...). "</p> <p>AM du 30/06/1997 (rubrique 2575 – déclaration) – annexe I – point 7.2 :</p> <p>" La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. "</p> <p>AM du 12/05/2020 (rubrique 2940-enregistrement) - art. 9 :</p> <p>"La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. "</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, la présence d'une quantité importante de déchets de toute nature, stockés en extérieur, accumulés depuis plusieurs années, et dépassant "un lot normal d'expédition" était constatée. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 21/10/2022, de faire procéder à l'évacuation des déchets accumulés, pour traitement dans des filières adaptées et autorisées.</i></p> <p><i>Lors de la visite du 16/03/2023, il a été constaté que la plupart des déchets avaient fait l'objet d'un enlèvement. Toutefois :</i></p> <p><i>- pour les déchets de peintures périmées, résidus de peintures solides, et déchets de peinture issus du sablage, qui avaient fait l'objet d'un enlèvement le 15/03/2023, l'exploitant ne disposait pas des bordereaux de suivi de déchets dangereux.</i></p> <p>Les justificatifs attendus ont été transmis après la visite du 16/03/2023 (BSD et facture SARP pour l'enlèvement des déchets de peinture transmis le 30/03/2023).</p> <p><i>- les déchets de matières abrasives avaient été retirés, mais aucun justificatif d'enlèvement, ni de justificatif de la filière de traitement retenue pour ces déchets n'avait pu être fourni. Il était demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs des enlèvements réalisés et de justifier que la filière/l'installation de traitement vers laquelle avaient été envoyés les déchets était adaptée et autorisée à cet effet.</i></p> <p>Des justificatifs des enlèvements réalisés ont été fournis par l'exploitant par courriel du 05/04/2023, mais ils révèlent que les déchets de sable ont été envoyés dans une installation de stockage de déchets inertes qui n'est pas autorisée à recevoir ce type de déchets. L'inspection a informé l'exploitant de cette situation par courriel du 06/09/2023. Un nouveau constat spécifique (constat n°4 ci-après) est relevé sur ce point.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait procéder à de nouveaux enlèvements de sable usagé depuis cette date, dans l'attente de l'identification d'une filière de gestion adaptée. Il a été constaté sur site que le sable usagé est stocké dans une benne (cf. constat n°5), qui est aujourd'hui quasiment pleine.</p> <p>Considérant que les déchets accumulés, constatés lors de la visite du 06/09/2022, ont été évacués, qu'ils ont été gérés dans des filières adaptées, à l'exception du sable usagé, mais que pour ce dernier, un constat spécifique est relevé (constat n°4), il est proposé de lever la mise en demeure sur le point relatif à la quantité de déchets stockés sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - points 7.1 et 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - gestion
Prescription contrôlée : AM du 30/06/1997 (rubrique 2575 – déclaration) – annexe I points 7.1 et 7.4 : « 7.1 - Récupération - recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. » « 7.4 - Déchets industriels spéciaux Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. »
Constats : Pour justifier de l'enlèvement du sable usagé stocké en grande quantité sur site, l'exploitant a adressé, par courriel du 05/04/2023, des bons de réception datés du 31/03/2023 faisant état de la réception de 56,04 t au total de "remblai terre et caillou" sur le site GSM situé Les Grandes Biousses à Les Alleuds. Le site ayant pris en charge les déchets est une carrière qui a été autorisée à remblayer les zones exploitées par des apports de déchets inertes externes, les déchets admissibles pour le remblaiement étant uniquement les suivants : bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, terres et pierres de jardins et parcs. Les bons de réception qualifient les déchets de "remblai terre et caillou", ce qui ne correspond pas à la nature des déchets (déchets de sable) envoyés par le site. L'exploitant n'a su expliquer cette mention qui a été indiquée par le transporteur TPPL. Par ailleurs, les déchets, qui avaient déjà été retirés du site par TPPL avant le jour de la dernière visite d'inspection (16/03/2023), ont manifestement transité par un autre site puisque leur réception sur le site GSM n'est intervenue que le 31/03/2023. L'exploitant a indiqué ne pas en avoir été informé. D'une part, les déchets ne font pas partie des déchets admissibles sur le site GSM, et d'autre part, le caractère inerte des déchets n'est pas démontré. La carrière GSM n'est pas autorisée à accepter ces déchets. L'inspection a informé l'exploitant de ces non-conformités sur la gestion des déchets de sable par courriel du 06/09/2023. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de la gestion de ses déchets, jusqu'à leur élimination finale, et qu'il lui appartient donc de s'assurer que ses déchets sont gérés dans une filière adaptée et autorisée, en le vérifiant notamment auprès des prestataires auxquels il fait appel (y compris les prestataires intermédiaires, comme TPPL, qui a transporté les déchets vers une installation non autorisée à les recevoir). Il a été demandé à l'exploitant de caractériser ses déchets (caractéristiques et classification des déchets de matières abrasives) et d'identifier une filière/installation de traitement adaptée et autorisée, dans les meilleurs délais. L'exploitant a fait procéder à une analyse d'un échantillon de déchets de sable, sur les paramètres listés dans l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760. Le rapport d'analyse transmis à l'inspection le 23/11/2023 conclut que « le déchet est conforme en classe 3-2-1 ». Or, il apparaît que la teneur en fluorures est de 14,6 mg/kg sur sec, contre une valeur maximale d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de 10 mg/kg sec. Les déchets ne répondent donc pas aux critères d'acceptation dans une ISDI. À noter que les déchets ne contiennent pas de HAP, ni de PCB. Ils contiennent des métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) et des traces de xylènes (0,3 mg/kg sec). Dans tous les cas, le site de la carrière GSM, vers lequel ont été orientés les déchets en mars 2023, n'est pas autorisé à prendre en charge ces déchets (même s'ils répondaient aux critères ISDI), compte tenu de la liste restreinte de déchets admissibles dans l'arrêté d'autorisation de ce site. Après la visite du 04/12/2023, l'exploitant a justifié avoir sollicité la société SEDA à Champteussé-sur-Baconne (qui exploite des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) et de déchets non dangereux (ISDND)). Celle-ci a confirmé par mail du 06/12/2023 que les analyses fournies (analyses susmentionnées) sont complètes pour accepter les déchets sur l'ISDD du site SEDA.

→ L'exploitant confirmera la filière de gestion retenue pour ses déchets de sable, qui doit être adaptée et autorisée pour ces déchets. Il transmettra à l'inspection les justificatifs d'acceptation et de prise en charge correspondants, pour le prochain enlèvement de déchets de sable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Déchets – conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023 (4 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022) + 1 mois pour la transmission des justificatifs

Prescription contrôlée :

" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et du point 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- organisant le stockage de ses déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

L'exploitant justifiera du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, ...). "

AM du 30/06/1997 (rubrique 2575 – déclaration) – annexe I – point 7.2 :

" Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). "

AM du 12/05/2020 (rubrique 2940-enregistrement) - art. 9 :

" Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. "

Constats :

Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, il était constaté des conditions de stockage des déchets ne permettant pas de prévenir les risques d'envols, d'infiltration dans les sols, ... Les déchets étaient par ailleurs disséminés sur l'ensemble des zones extérieures, sans zone dédiée, ni regroupement pas typologie de déchets.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté du 21/10/2022, d'organiser le stockage de ses déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Lors de la visite du 16/03/2023, il a été constaté que le site disposait de bennes dédiées à chaque catégorie de déchets, regroupées dans une zone au nord-est du site.

En revanche, les déchets de matières abrasives étaient stockés dans une benne ouverte (risque d'envols, ruissellement des EP sur les déchets). Les pots vides de peinture/diluant étaient stockés dans une benne ouverte non étanche (ruissellement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées non collectées).

Lors de la visite du 04/12/2023, il a été constaté que :

- la benne de stockage des déchets de sable est bâchée. L'exploitant prévoit d'améliorer ce stockage en disposant d'une benne fermée de façon encore plus hermétique ;

- les pots vides de peinture/diluant sont stockés dans une benne fermée.

La mise en demeure du 21/10/2022 peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques-installations peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023 (4 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 pour la réalisation) + 1 mois pour la transmission du rapport
Prescription contrôlée : <p>" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1995 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none">- faisant procéder, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures des rejets atmosphériques des installations de peinture, par la mesure des débits rejetés, et des concentrations en poussières et composés organiques pour la peinture, par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée voisine d'une demi-heure ;- transmettant, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport des mesures réalisées, accompagné de ses commentaires, et le cas échéant d'un plan d'actions correctives avec échéancier en cas de non-conformités identifiées. " <p>Arrêté préfectoral du 23 février 1995 - article 3.4.1 :</p> <p>" Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés avant rejet à l'atmosphère. L'air extrait dans la cabine de peinture est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au rejet les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- poussières totales : 100 mg/m³- concentration globale de l'ensemble des composés organiques : 150 mg/m³. "
Constats : <p><i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, l'inspection a constaté qu'aucune mesure des rejets atmosphériques de l'installation de peinture n'avait été réalisée (a priori depuis l'autorisation de 1995). En l'absence de toute mesure, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites applicables au rejet. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 21/10/2022, de faire procéder à des mesures des rejets atmosphériques de l'installation de peinture.</i></p> <p><i>Lors de la visite du 16/03/2023, les mesures n'avaient pas été réalisées, mais étaient programmées sous un mois (bon de commande fourni).</i></p> <p>Des mesures des rejets de l'installation de peinture ont été réalisées le 04/04/2023 (rapport transmis le 05/05/2023). Il en ressort que les rejets en composés organiques et en poussières de l'installation de peinture sont conformes (inférieurs respectivement à 150 mg/m³ et 100 mg/m³).</p>
La mise en demeure du 21/10/2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques-installations rubrique 2575

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023 (4 mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2022 pour la réalisation) + 1 mois pour la transmission du rapport
Prescription contrôlée : <p>" La société SABLAGE ET PEINTURE INDUSTRIELLE, [...], est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1995 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none">- faisant procéder, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à des mesures des rejets atmosphériques des installations de sablage/grenaillage, par la mesure des débits rejetés, des concentrations en poussières pour le sablage/grenaillage, par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée voisine d'une demi-heure ;- transmettant, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport des mesures réalisées, accompagné de ses commentaires, et le cas échéant d'un plan d'actions correctives avec échéancier en cas de non-conformités identifiées. " <p>AM du 30/06/1997 - point 6.3 annexe I :</p> <p>" Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. "</p> <p>AP du 23/02/1995 - article 3.4.1. :</p> <p>" Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés avant rejet à l'atmosphère. L'air extrait dans l'atelier de sablage est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au rejet les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- poussières totales : 100 mg/m³ "
Constats : <p><i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, l'inspection a constaté que la cabine de sablage/grenaillage en cours d'utilisation, équipée d'un système d'aspiration et filtration des poussières, générait un panache de poussières au niveau du point de rejet extérieur. Aucune mesure des rejets atmosphériques de la cabine n'avait été réalisée a priori depuis l'autorisation de 1995, alors qu'une mesure triennale est à réaliser selon l'AM du 30/06/1997.</i></p> <p><i>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 21/10/2022, de faire procéder à des mesures des rejets atmosphériques de l'installation de sablage/grenaillage.</i></p> <p><i>Lors de la visite du 16/03/2023, les mesures n'avaient pas été réalisées, mais étaient programmées sous un mois (bon de commande fourni). Les filtres de la cabine avaient par ailleurs été remplacés (vu la facture du 27/10/2022).</i></p> <p>Des mesures des rejets de la cabine de sablage ont été réalisées le 04/04/2023 (rapport transmis le 05/05/2023). Il en ressort que les rejets en poussières de l'installation de sablage sont conformes (inférieurs à 100 mg/m³).</p>
La mise en demeure du 21/10/2022 peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative et modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 1er et 3.1.2. + CE art. R. 511-9 (nomenclature) et R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative et modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>* Les installations visées par l'AP du 23/02/1995 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité appliquée par jour pouvant excéder 25 litres : n°405.B.1°.A – AUTORISATION « La quantité maximale de peinture utilisée par jour n'excède pas 500 litres. »- séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une enceinte dont la température n'excède pas 80°C : N°406.1°.b – AUTORISATION- métallisation par pulvérisation de métal fondu : n°2567 – AUTORISATION- emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation excédant 20 kW : n°2575 – DÉCLARATION- installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : n°361.B.2° : DÉCLARATION <p>* Code de l'environnement – art. R.511-9 Nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2940, 2567, 2575 et 1978</p> <p>* Code l'environnement – art. R. 181-46-II : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
Constats : <p><i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la précédente visite du 06/09/2022, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait jamais transmis de mise à jour de sa situation administrative pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature (changement de régime de l'installation de peinture relevant de la rubrique 2940 (capacité de production à confirmer), changement de régime de l'installation de métallisation, positionnement par rapport à la rubrique 1978 (consommation annuelle de solvant à préciser)), ni de porter à connaissance des modifications intervenues sur le site (nouvelle installation de microbillage, diminution de l'activité de métallisation qui ne serait plus classée (consommation maximale journalière de composés métalliques à confirmer)). Il n'avait d'ailleurs pas connaissance de son arrêté préfectoral. Il était demandé à l'exploitant d'adresser au préfet un porter à connaissance des modifications de ses installations et une mise à jour de sa situation administrative.</i></p> <p><i>Lors de la visite du 16/03/2023, il était constaté qu'aucun dossier n'avait été transmis.</i></p> <p>Par courriel du 25/08/2023, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation par SOCOTEC, d'un bilan de classement ICPE, d'une analyse de conformité et l'assistance à l'élaboration d'un porter à connaissance.</p> <p>Par courriel du 07/11/2023, l'exploitant a transmis le bilan de classement ICPE. Celui-ci conclut que les installations sont désormais classées à déclaration sous les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2575 : puissance de 75 kW - classement à déclaration – sans changement- rubrique 2940.2 : la capacité a été déterminée par une moyenne journalière de consommation de peinture liquide sur l'année 2022 (8 t sur 235 j, soit 36 kg/j), tout en mentionnant qu'au maximum 3 pots de 20 l de peinture peuvent être mis en œuvre par jour, soit 60 kg/j. → Il faut considérer la quantité de produits maximale susceptible d'être appliquée par jour, et tous les produits mis en œuvre doivent être intégrés (diluant intégré dans certaines peintures, solvant utilisé pour le nettoyage journalier de l'installation). La capacité à prendre en compte doit être revue en conséquence, et justifiée (sur la base des caractéristiques de l'installation et de l'organisation du temps de travail). <p>Le seuil du régime d'enregistrement de 100 kg/j ne devrait toutefois pas être dépassé.</p>

L'autorisation de 1995 mentionnait une quantité maximale de peinture utilisée par jour n'excédant pas 500 litres. L'exploitant indique que l'installation de peinture fonctionnait par le passé en 2x8, l'entreprise ayant compté jusqu'à 15 salariés (contre un fonctionnement en 1x8 aujourd'hui avec 5 salariés). **Le déclassement à déclaration ne serait donc pas lié au changement de la nomenclature, mais à une réduction de l'activité depuis 1995.**

Ainsi, en cas de cessation d'activité, les obligations en matière de cessation d'activité seront celles applicables avant la réduction d'activité (en application du II de l'article R. 512-75-1).

- **rubrique 1978** : la sous-rubrique visée n°17 (« fabrication de mélanges pour revêtement, de vernis, d'encre et de colle ») n'est pas correcte. **L'activité du site est une activité de revêtement, visée par la sous-rubrique n°8, avec un seuil à 5t/an.**

Concernant la consommation de solvant à prendre en compte, seuls les solvants purs de dilution et nettoyage (chlorure de méthylène et xylène) ont été considérés. **Or, il convient également de considérer les solvants présents dans les peintures elles-mêmes.**

→ **Le classement et la capacité à considérer au titre de la rubrique 1978 sont à revoir.**

- **rubrique 2567** : une capacité moyenne a été déterminée sur la base de la consommation de composés métalliques en 2022. L'installation ne serait pas classée.

→ **Il convient de déterminer la quantité maximale de composés métalliques susceptible d'être mis en œuvre par jour. La capacité à prendre en compte doit être revue en conséquence, et justifiée (sur la base des caractéristiques de l'installation et de l'organisation du temps de travail).**

→ **Des éléments sur l'historique de la capacité de l'installation sont à fournir, pour déterminer si le déclassement est lié au changement de nomenclature ou à la réduction de l'activité.**

→ **Le classement doit être revu. Le porter à connaissance attendu ne devra pas se contenter de présenter les installations actuelles et le classement actuel, mais devra détailler explicitement les modifications intervenues depuis l'autorisation de 1995, préciser pour chaque rubrique si le déclassement est lié à un changement de la nomenclature, ou bien à une réduction de l'activité.**

Une revue de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales devra également être fournie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Locaux accueillant les installations de microbillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

" Le sablage des éléments à peindre, la métallisation et l'application de peinture sont réalisés dans des locaux spécialement affectés à cet usage. "

Constats :

Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, il était constaté la réalisation d'opérations de microbillage dans une zone du bâtiment protégée par des bâches verticales, mais le local n'était pas spécifiquement aménagé pour cet usage (aucune récupération automatique des matières abrasives, qui se répandent dans le local, aucune captation des émissions atmosphériques). L'exploitant indiquait avoir pour projet de mettre en place une cabine de microbillage dédiée.

Lors de la visite du 16/03/2023, il a été constaté que l'installation de microbillage était inchangée.

Le local était toutefois propre le jour de la visite. Un devis daté du 28/11/2022 était fourni pour la mise en place d'une cabine de microbillage dédiée, mais l'investissement était dépendant du rachat du terrain et des bâtiments (en cours de discussion).

Lors de la visite du 04/12/2023, aucune opération de microbillage n'était en cours. Le local était propre. L'activité de microbillage est actuellement très réduite (quelques heures réalisées depuis septembre 2023 – vu selon factures présentées). L'achat d'une cabine dédiée est toujours en projet. Dans l'attente d'un investissement dans une cabine fixe qui ne sera réalisé qu'après achat des bâtiments, l'exploitant prévoit l'installation d'une cabine provisoire de type « rétractable »,

qui répondrait, selon l'exploitant, aux dispositions réglementaires (notamment s'agissant de la captation des poussières).

→ L'exploitant précisera le calendrier de mise en place de la cabine de microbillage et justifiera de sa conformité aux dispositions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Stockage des peintures – local coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« Le dépôt de peinture est aménagé dans un local spécial construit avec des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. »

Constats :

Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, il était constaté que de nombreux pots de peinture étaient stockés en dehors du local dédié au stockage de peintures (local coupe-feu 2H). Lors de la visite du 16/03/2023, il a été constaté qu'il subsistait deux palettes de pots de peinture stockées en dehors du local. L'exploitant prévoyait la mise en place d'une armoire dédiée, le local n'étant pas suffisant pour accueillir la totalité du stock.

Lors de la visite du 04/12/2023, il a été constaté que l'ensemble des peintures est désormais bien stocké dans le local dédié. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un tri des anciennes peintures, et travailler désormais en flux tendu de sorte à limiter le stock sur site pour qu'il reste en dessous de la capacité de stockage du local dédié.

Ce point est donc soldé.

Observations :

Un devis pour l'achat d'une armoire de stockage extérieure pour les peintures et diluants avait été fourni à l'inspection par courriel du 28/04/2023. L'armoire envisagée n'était pas coupe-feu mais il était envisagé de la placer à 6 m des bâtiments et bureaux.

La mise en place d'une armoire est pour l'instant abandonnée.

L'inspection précise toutefois à l'exploitant qu'en cas de stock de peinture et diluants plus important, nécessitant l'aménagement d'un stockage complémentaire au local actuel, la mise en place d'une armoire de stockage serait conforme aux prescriptions, sous réserve que l'armoire soit coupe-feu 2 heures, ou qu'elle soit placée en extérieur à plus de 10 m des bâtiments (armoire sécurisée dans ce cas), et qu'elle soit dans tous les cas équipée de rétentions intégrées, en adéquation avec la quantité de produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des peintures – local ventilé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « Ce dépôt est équipé de ventilations haute et basse. »
Constats : <i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, l'inspection a constaté que le local de stockage des peintures n'était équipé d'aucune ventilation. Lors de la visite du 16/03/2023, la situation restait inchangée.</i> Lors de la visite du 04/12/2023, il a été constaté que le local de stockage de peinture est désormais équipé d'une ventilation haute et basse. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1995, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors des visites d'inspection des 06/09/2022 et 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »
Constats : <i>Rappel des constats des visites des 06/09/2022 et 16/03/2023 : lors de la visite du 06/09/2022, il était constaté la présence d'un état des stocks réalisé mensuellement, mentionnant toutefois uniquement les noms commerciaux des produits et les quantités présentes, sans précision sur la nature des produits et leurs risques. Aucun plan des stockages n'était disponible. Lors de la visite du 16/03/2023, il a été constaté que l'exploitant disposait depuis fin 2022 d'un inventaire des produits dangereux réalisé sur l'outil « Colibrisk », qui permet de disposer d'une liste des produits avec les mentions de danger associées. Ce document associé à l'état des stocks mensuel permettait donc de répondre à la prescription. En revanche, concernant le plan, un plan schématique (« plan d'évacuation ») avait été fourni, mais n'était pas à jour.</i> Un plan du site a été réalisé en date du 22/11/2023. Il localise le local de stockage des peintures. Ce point est donc soldé.
Observations : Le plan mériterait d'être complété avec : <ul style="list-style-type: none">- la localisation des produits en cours d'utilisation au niveau du local « cabine peinture » ;- la nature du risque présent dans les locaux (notamment présence de produits inflammables / risque incendie dans le local de stockage des peintures).
Type de suites proposées : Sans suite